

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03401

Numéro SIREN : 830 581 856

Nom ou dénomination : 2WL

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2023 sous le numéro de dépôt 25195

2WL

Société à responsabilité limitée au capital de 4.284.200 euros

Siège social : ZA du Grand Chemin – 33370 Yvrac

830 581 856 RCS Bordeaux

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENARALE EXTRAORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et deux octobre,

A9h30 heures,

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après « **l'Assemblée** »), au siège social de la Société et sur convocation préalable de la gérance. Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents entrant en séance.

Sont présents :

- **Monsieur Michel Yves Mesnier**, propriétaire de 3.030.1000 parts sociales
- **Madame Béatrice Labat épouse Mesnier**, propriétaire de 1.254.100 parts sociales

Seuls associés de la Société détenant 100% du capital et des droits de vote.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Gérant, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 4.284.200 parts sociales sur les 4.284.200 parts sociales formant le capital social et ayant droit de vote.

Monsieur Michel Mesnier préside la présente Assemblée en qualité de Président.

Le Commissaire aux comptes, le cabinet Sigma Expert Conseil, a été régulièrement convoqué est absent et excusé.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes conformément à l'article L223-43 du code de commerce ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;

- Nomination du Directeur général ;
- Pouvoir pour formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Assemblée, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la Société établi en application de l'article L. 223-43 du code de commerce, approuve expressément lesdits rapports.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DÉCISION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la Société, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet social de la Société, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 4.284.200 € euros. Il sera désormais divisé en 4.284.200 actions de 1 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement détenues par les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de Co-gérants, exercées par **Monsieur Michel Mesnier et Madame Beatrice Labat** prennent fin ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée à la décision précédente, l'Assemblée adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DÉCISION

L'Assemblée, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société, conformément aux nouveaux statuts, pour une durée indéterminée :

Monsieur Michel Mesnier

Né 18 mars 1953 à Angoulême

Demeurant Le Mas de Canterane 70, route de la Barade
33450 Saint-Sulpice-et-Cameyrac

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DÉCISION

L'Assemblée, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Directeur Général de la Société, conformément aux nouveaux statuts, pour une durée indéterminée :

Madame Beatrice Labat épouse Mesnier

Née 23 août 1959 à Bordeaux

Demeurant Le Mas de Canterane 70, route de la Barade
33450 Saint-Sulpice-et-Cameyrac

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DÉCISION

L'Assemblée décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2023 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'Assemblée statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DÉCISION

L'Assemblée, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME DÉCISION

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de la séance.

Monsieur Michel Mesnier

Président de séance

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Madame Béatrice Labat

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

2WL

Société par actions simplifiée au capital de 4.284.200 euros

Siège social : ZA du Grand Chemin – 33370 Yvrac

830 581 856 RCS Bordeaux

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 2 octobre 2023

Certifié conforme par le Président

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date 29 juin 2017.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2023.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- La prise de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales ou de services ;
- L'assistance, les conseils et la fourniture à toutes sociétés ou entreprises ;
- Le négoce, l'importation, l'exportation de tous produits industriels ou de consommation et plus généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissement, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés de brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus et tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« 2WL »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au RCS.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

ZA du Grand Chemin – Lieudit Talamont - 33370 Yvrac

Il peut être transféré en tout endroit de France par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution ou prorogation, la durée de la société est fixée à **cinquante ans (50) années**, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les actionnaires devront être consultés à l'initiative du Président ou de tout associé, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les assemblées extraordinaires, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **quatre millions deux cent quatre-vingt-quatre mille deux cents euros (4.284.200 €)**.

Il est divisé en **(4.284.200)** actions de **(1€)** de valeur nominale, intégralement libérées numérotées de 1 à 4.284.200..

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés par lettre simple ou remise en mains propres adressée à chacun des actionnaires quinze jours avant le versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de trois points, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Droits et obligations générales

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du nombre d'actions requis.

2. Droits de vote et de participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation. Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions relatives à l'affectation du résultat. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives des associés.

Le nu-propriétaire comme l'usufruitier a le droit de participer également à toutes les décisions collectives ordinaires. Il doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres

associés. Le nu-proprétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux et le droit à l'information.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions entre associés sont libres. Toutes les autres cessions sont soumises au droit de préemption et à l'agrément des associés dans les conditions décrites ci-après.

1. Droit de préemption

Les associés disposent d'un droit de préemption en cas de cession de ses actions par un autre associé.

L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai d'un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue au paragraphe 2 du présent article.

2. Procédure d'agrément

Les actions de la société ne peuvent être cédées, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité représentant au moins les trois-quarts du capital social.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propres.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés. La décision collective des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

A – LE PRESIDENT

1. Désignation

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président peut être choisi en dehors des associés et est désigné par la collectivité des associés conformément à l'article 16 des statuts.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le décès, la démission ou l'incapacité du Président au sens de l'article 425 du Code civil ayant un caractère permanent, emporte automatiquement cessation de ses fonctions de Président.

Dans ce cas, Madame Béatrice Mesnier, née le 23 août 1959 à Bordeaux (33), de nationalité française, demeurant à SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC (33450), 70 route de la Barade, sera nommée Président en remplacement de ce dernier pour une durée illimitée. Ce qu'elle accepte expressément.

A cette occasion, il est également prévu que Monsieur William Mesnier né le 30/07/1979 sera nommé Directeur Général pour une durée de deux ans et que Madame Laurianne DUVIN Mesnier née le 18/05/1982 sera nommée Directeur Général Délégué pour une durée de deux ans.

A l'expiration de leur mandat respectif le Directeur Général sera nommé Directeur Général Délégué pour une durée de deux ans et le Directeur Général Délégué sera nommé Directeur Général pour une durée de deux ans et ce, jusqu'au décès, l'incapacité ou la démission du Président.

A la survenance de cet événement c'est le Directeur Général en poste au moment du décès, de la date de déclaration d'incapacité ou de la lettre de démission du Président qui sera nommé en remplacement de celui-ci pour une durée de deux ans.

Le Directeur Général Délégué, sera alors nommé directeur général pour une durée de deux ans.

Dans le cas où, au décès, ou à la date de la démission ou de la déclaration de l'incapacité du Président, Madame Béatrice Mesnier ne souhaite pas être nommée Président, elle devra alors démissionner de son poste de Directeur général et Monsieur William Mesnier, né le 30/07/1979 sera nommé Président pour une durée de deux ans et Madame Laurianne DUVIN Mesnier née le 18/05/1982 sera nommée Directeur général pour une durée de deux ans.

A l'expiration de leur mandat respectif, le Président sera nommé Directeur Général pour une durée de deux ans et le Directeur Général sera nommé Président pour une durée de deux ans.

En tout état de cause, il est expressément prévu que les mandats de Madame Laurianne Mesnier et Monsieur William Mesnier s'intervertiront tous les deux ans.

2. Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société. Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés par les présents statuts et sous réserve de toute autre limitation statutaire ou extra-statutaire, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet de la société. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les membres du comité d'entreprise exercent leurs prérogatives auprès du Président, qui peut déléguer cette responsabilité à tout délégataire de son choix.

3. Durée des fonctions

La décision de nomination du Président précise la durée de son mandat. Le Président peut être révoqué à tout moment conformément aux stipulations de l'article 16, sur juste motif et à l'unanimité des associés.

En cas de vacance par décès, dissolution ou démission du Président, l'assemblée des associés est convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social en vue de

procéder à la nomination d'un nouveau Président.

4. Rémunération du Président

S'il est décidé d'octroyer une rémunération au Président, celle-ci sera fixée conformément aux stipulations de l'article 16 dans le respect des lois et règlements. Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

B – LE DIRECTEUR GENERAL

1. Désignation

S'il est décidé de nommer un ou plusieurs Directeur Général (ci-après désigné indifféremment le « Directeur Général »), ce dernier est désigné conformément aux stipulations de l'article 16.

Le Directeur Général société est une personne physique ou morale. Il peut être choisi en dehors des associés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le décès, la démission ou l'incapacité du Directeur Général au sens de l'article 425 du Code civil, ayant un caractère permanent, emporte automatiquement cessation de ses fonctions de Directeur Général.

Dans ces cas, Monsieur William Mesnier né le 30/07/1979 sera nommé Directeur Général pour une durée de deux ans en remplacement de ce dernier, ce qu'il accepte expressément et Madame Laurianne DUVIN Mesnier née le 18/05/1982 sera nommée Directeur Général Délégué pour une durée de deux ans.

A l'expiration de leur mandat respectif, le Directeur Général sera nommé Directeur Général Délégué pour une durée de deux ans et le Directeur Général Délégué sera nommé Directeur Général pour une durée de deux et ce, jusqu'au décès, l'incapacité ou la démission du Président.

A la survenance de cet évènement, c'est le Directeur général en poste au moment du décès, de la date de déclaration d'incapacité ou de la lettre de démission du Président qui sera nommé en remplacement de celui-ci pour une durée de deux ans.

Le Directeur Général Délégué sera alors nommé Directeur Général pour une durée de deux ans.

Dans le cas où au moment du décès, de la démission ou de l'incapacité du Directeur Général, Monsieur Michel Mesnier souhaite démissionner de ses fonctions de Président alors, Monsieur William Mesnier, né le 30/07/1979 sera nommé Président pour une durée de deux ans et Madame Laurianne DUVIN Mesnier née le 18/05/1982 sera nommée Directeur général pour une durée de deux ans.

A l'expiration de leur mandat respectif le Président sera nommé Directeur Général pour une durée de deux ans et le directeur général sera nommé Président pour une durée de deux.

En tout état de cause, il est ainsi expressément prévu que les mandats de Madame Laurianne Mesnier et Monsieur William Mesnier s'intervertiront tous les deux ans.

2. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf dispositions légales contraires, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, tant à l'égard des tiers que de la société.

3. Durée des fonctions

La décision de nomination du Directeur Général précise la durée de son mandat. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment conformément aux stipulations de l'article 16, sur juste motif et à l'unanimité des associés.

En cas de vacance par décès ou démission du Directeur Général, l'assemblée des associés est réunie à l'initiative du Président en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Directeur Général, en tant que de besoin.

4. Rémunération du Directeur Général

S'il est décidé d'octroyer une rémunération au Directeur Général, celle-ci sera fixée conformément aux stipulations de l'article 16 dans le respect des lois et règlements. Le Directeur Général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

C – LE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

1. Désignation

S'il est décidé de nommer un ou plusieurs Directeur Général Délégué (ci-après désigné indifféremment le « Directeur Général Délégué »), ce dernier est désigné conformément aux stipulations de l'article 16.

Le Directeur Général Délégué société est une personne physique ou morale. Il peut être choisi en dehors des associés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général Délégué, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

2. Pouvoirs du Directeur Général Délégué

Sauf dispositions légales contraires, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général, tant à l'égard des tiers que de la société.

3. Durée des fonctions

La décision de nomination du Directeur Général Délégué précise la durée de son mandat. Le Directeur Général délégué peut être révoqué à tout moment conformément aux stipulations de l'article

16, sur juste motif et à l'unanimité des associés.

En cas de vacance par décès ou démission du Directeur Général Délégué, l'assemblée des associés est réunie à l'initiative du Président en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Directeur Général Délégué, en tant que de besoin.

4. Rémunération du Directeur Général Délégué

S'il est décidé d'octroyer une rémunération au Directeur Général Délégué, celle-ci sera fixée conformément aux stipulations de l'article 16 dans le respect des lois et règlements. Le Directeur Général Délégué a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées, au cours d'un exercice directement ou par personnes interposées entre la Société et l'une des personnes mentionnées à l'article L. 227-10 du code de commerce font l'objet d'un rapport annuel du commissaire aux comptes soumis à l'approbation de l'ensemble des associés lors de l'approbation des comptes, sauf le cas où la société est contrôlée par un associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement en assemblée, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- modification des statuts et notamment augmentation,
- amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission, dissolution,
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions,
- émission d'obligations donnant accès au capital,
- ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 16 – DECISIONS - MODES DE DELIBERATION - QUORUM - MAJORITES

Les décisions collectives des associés sont de nature ordinaire ou extraordinaire.

Sont de nature extraordinaire, toutes décisions emportant modification des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions ordinaires, notamment :

- Opérations sur le capital : augmentation du capital ; réduction du capital, fusion,
- Nomination et révocation du Président et du Directeur général, ou encore du Directeur Général Délégué,
- Distribution des réserves,
- Distribution de prime d'apport ou de prime de fusion,
- Dissolution.

Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire ci-dessus visées, notamment :

- Celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble du Président sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés, ou des pertes encourues ;
- Rémunération du Président ou du Directeur Général ou encore du Directeur Général Délégué,
- Celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats de l'exercice écoulé.

Les décisions de nature extraordinaire, sont prises à l'unanimité des associés. Les décisions ordinaires sont prises à la majorité du capital social.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises aux choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance ou par acte unanime des associés. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. L'assemblée est convoquée par le Président ou, en cas de carence du Président, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social de la société.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société.

A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, sauf signature de tous les associés du procès-verbal, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire. L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des droits de vote sont

présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer 31 décembre.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le cas échéant, le rapport de gestion si la loi le prévoit, sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés de la Société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividende. S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report

à nouveau". Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "*report à nouveau*" ou compensées avec les réserves existantes.

En cas de démembrement d'actions, le bénéfice distribué de l'exercice revient à l'usufruitier.

Pour les distributions de réserves et autres sommes assimilées (prime d'émission ou de fusion) les associés décideront à la majorité prévue pour les décisions ordinaires d'effectuer un des choix suivants :

- Répartition entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, chacun d'eux en recevant une quote-part en pleine propriété en fonction de l'espérance de vie de l'usufruitier ;
- Remploi des sommes distribuées avec report du démembrement ;
- Attribution des sommes distribuées à l'usufruitier, lequel pourra en disposer librement avec obligation de restituer l'équivalent au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit (quasi-usufruit).

ARTICLE 20 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou, à défaut, du Président dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 21 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Dans le cas d'un associé unique, celui-ci décidera, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Il en va de même en cas d'associé unique.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "*Société en liquidation*" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires doivent être nommés, conformément aux dispositions de l'article L 227-9-1 du code de commerce, ils exerceront leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.
